



PAR COURRIEL

Le 14 octobre 2025

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Coûts encourus pour le dossier 500-17-134400-251

N/Réf. : BSM-2025-005492

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 6 octobre 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] 1. Tout document indiquant les coûts encourus par le ministère de la Justice du Québec (incluant le Bureau du procureur général du Québec) dans le cadre de la contestation judiciaire du démantèlement du campement de la rue Notre-Dame à Montréal, soit dans le dossier Clinique juridique itinérante c. Procureur général du Québec (500-17-134400-251), y compris :

- Les honoraires d'avocats et frais professionnels payés ou à payer ;
- Les dépenses judiciaires (frais de cour, transcription, expertises, etc.) ;
- Les frais internes liés à la préparation, la gestion ou le suivi de ce dossier.

2. Tout document, note ou correspondance interne ou externe portant sur :

- L'évaluation ou l'autorisation de ces dépenses ;
- La répartition des coûts entre le ministère de la Justice et tout autre ministère concerné, notamment le ministère des Transports et de la Mobilité durable. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint un communiqué expliquant le remboursement des factures par les ministères desservis. Les frais de signification par huissier, les frais de sténographie, les frais de justice, y compris les frais d'audience, de même que ceux relatifs à l'engagement d'un expert et la confection d'un mémoire, le cas échéant, sont assumés par le ministère client.

Dans ce cas-ci, des frais de timbre judiciaire d'un montant de 402,00 \$ ont été transférés au client ainsi que des frais de signification par huissier d'un montant de 49,36 \$.

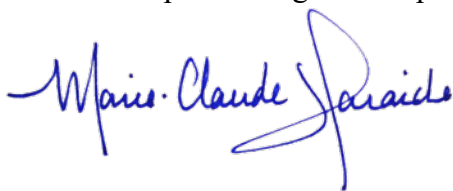
Cependant, nous ne pouvons fournir d'autres documents, car il n'y a pas de comptabilisation des salaires des juristes de l'État par dossier. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly distinguishable.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

DESTINATAIRES : Gestionnaires et adjoint(e)s du SMAJ

EXPÉDITEUR : Julien Ménard, directeur de l'administration et du soutien au réseau

OBJET : Remboursement des factures qui sont à la charge des clients

DATE : 29 mai 2024

Comme vous le savez, les dépenses relatives aux frais de sténographie, aux frais de justice, y compris les frais d'audience, de même que ceux relatifs à l'engagement d'un expert, à la confection d'un mémoire ou à la signification par huissier, le cas échéant, sont à la charge des clients. D'autres frais peuvent aussi être applicables, selon le cas.

D'un point de vue comptable, c'est le MJQ qui paye les fournisseurs pour les services rendus. Par la suite, les dépenses sont transférées aux clients par l'entremise d'un transfert interentité afin que le MJQ puisse se faire rembourser par les clients.

Il arrivait toutefois que des factures étaient payées en double; par le MJQ d'abord, puis par les clients lorsqu'elles leur étaient acheminées. Pour pallier ce problème, le tampon ci-dessous a été ajouté sur chaque facture. Le tampon vient indiquer aux clients qu'ils n'ont pas à payer les factures lorsqu'ils les reçoivent; celles-ci ayant déjà été acquittées par le MJQ. Ils apprennent par ailleurs que les dépenses leur seront transférées par l'entremise d'un transfert interentité dans SAGIR. Cette opération se fera chaque mois, le cas échéant, entre les directions de la gestion budgétaire et financière du MJQ et des clients. Veuillez simplement vous assurer que les personnes responsables de la réception des transactions dans SAGIR soient informées.

**ATTENTION : CETTE FACTURE EST DÉJÀ PAYÉE PAR
LE MJQ**

**LA DÉPENSE VOUS SERA TRANSFÉRÉE
ULTÉRIEUREMENT VIA UNE INTERENTITÉ.**

Je vous demande de bien vouloir faire suivre ce communiqué à la direction de la gestion budgétaire et financière de votre ministère. Les questions pourront être adressées à Mme Diane Lavoie, analyste budgétaire, à diane.lavoie@justice.gouv.qc.ca.

Merci de votre collaboration,

Le directeur de l'administration et du soutien au réseau

Julien Ménard